

Le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement.

Étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 CEDH

Michiel Commère, Thibault Morel ⁽¹⁾

Cet article donne un bref aperçu du *Cahier sur le maintien du lien entre parents et enfants lors d'un placement* (ci-après, «le Cahier»), une étude de la jurisprudence réalisée par le Service de lutte contre la pauvreté publiée en avril 2021 ⁽²⁾.

Depuis plus de 30 ans, la Cour européenne des droits de l'homme traite de situations relatives au placement et au maintien du lien entre parents et enfants. Par une étude exhaustive de cette jurisprudence, nous avons tenté d'en dégager les principes les plus importants. Ceux-ci montrent que les autorités doivent être extrêmement prudentes dans cette matière sensible et doivent agir avec un objectif ultime : la réunion de la famille.

Introduction

L'une des mesures les plus lourdes de conséquences que peut prendre une autorité publique est de séparer un enfant de ses parents. Cette mesure soulève plusieurs questions.

Une telle intervention n'exige-t-elle pas dans un État de droit – qui se caractérise en grande partie par les droits fondamentaux que possède chaque citoyen – une motivation très solide, qui ne se limite pas à des arguments formels ?

Une autorité publique qui s'immisce si loin dans la sphère familiale et privée de ses citoyens doit-elle entreprendre elle-même certaines démarches ? Doit-elle commencer par fournir un soutien et une aide, et n'intervenir de manière plus radicale que si cela ne suffit pas ?

Quels sont les motifs acceptables pour pouvoir tout de même enlever un enfant à ses parents ?

Cette autorité est-elle soumise à l'obligation de tout mettre en œuvre pour réunir l'enfant et ses parents naturels ?

(1) *Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est une institution publique interfédérale et indépendante créée par un Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, dont la mission est d'évaluer l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux dans des situations de pauvreté et de précarité. Le Service organise pour ce faire, entre autres, une concertation structurelle avec des associations dans lesquelles les personnes en situation de pauvreté se rassemblent et d'autres acteurs venant d'horizons variés. Ce dialogue donne lieu à un Rapport bisannuel. Le Service compte également un projet d'étude de la jurisprudence, dans le cadre duquel le présent Cahier a été réalisé.*

(2) *Pour celles et ceux qui souhaitent en savoir plus sur ce sujet, nous renvoyons à la version intégrale du Cahier: <https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2021/04/Cahier-Placement-et-lien-FR-april-2021.pdf>. Les nombreux exemples donnent au lecteur un aperçu supplémentaire de l'application pratique des principes énoncés dans la présente contribution. La liste de la jurisprudence sélectionnée, dont question ci-après, s'y trouve également.*

Qu'arrive-t-il après que l'enfant ait été retiré à sa famille ?

C'est surtout cette dernière question qui sera examinée ici. Cependant, elle reste liée aux questions qui la précèdent.

Le sujet de notre recherche est la protection, en termes de droits humains, du lien entre un parent et son enfant dans des situations de pauvreté.

Le simple fait que des personnes vivent dans des conditions socioéconomiques difficiles ne devrait pas être une raison pour rompre le lien entre le parent et l'enfant. Ceci semble contredit par la réalité : les enfants qui grandissent dans des familles pauvres risquent davantage de faire l'objet d'une mesure relevant de l'aide à la jeunesse – comme un placement – que d'autres enfants.

Mais le Cahier ne se limite pas aux situations de pauvreté. Il aborde aussi des affaires touchant à la santé mentale, à la violence, à la toxicomanie, aux abus sexuels, etc.

Soulignons déjà qu'il n'y a pas lieu d'associer ces thèmes et des situations de pauvreté. Au contraire, la recherche sert précisément à mettre à nu les argumentations juridiques dans différentes situations. De telles argumentations peuvent certainement être aussi utiles dans le cadre de l'exercice de leurs droits par des personnes en situation de pauvreté.

Nous abordons plusieurs choses dans cet article. Tout d'abord, nous donnons une brève explication sur le contexte et la méthodologie de la recherche (**Point 1**). Ensuite, nous commentons notre analyse de la jurisprudence étudiée (**Point 2**). Pour cela, nous nous penchons sur l'existence d'un lien entre l'enfant et un ou plusieurs parents, et les intérêts qui sont protégés par ce lien. Nous évoquons également la marge d'appréciation dont les États membres disposent (**Point 3**). Par après, nous discutons des mesures prises ou qui devraient être prises par les États membres en vue du maintien du lien (**Point 4**).

1. La recherche

Dès le Rapport général sur la Pauvreté (RGP)⁽³⁾, il a été établi que «*la protection de la vie familiale est le moteur qui fait agir les personnes les plus pauvres*». Dans les différents groupes de dialogue, des intervenants sociaux, des juges de la jeunesse et des experts ont été témoins de la profonde détresse qui affecte les plus pauvres lorsque l'on touche à ce qui leur est le plus

cher : leur famille, leurs enfants. «*Il est apparu de plus en plus manifeste que c'est sur ce plan que les droits de l'homme sont le plus cruellement bafoués*⁽⁴⁾».

Les rédacteurs du RGP le disaient déjà : les enfants qui grandissent dans des familles pauvres risquent davantage d'être placés que les autres enfants. Depuis lors, des recherches scientifiques ont confirmé ce constat⁽⁵⁾. Une fois qu'une mesure de placement

envers un ou plusieurs enfants a été prise, il existe un très grand danger que l'enfant devienne étranger à sa famille d'origine et que la rupture soit irrémédiable.

Les enfants qui grandissent dans des familles pauvres risquent davantage d'être placés que les autres enfants

Les rédacteurs du RGP ont émis des propositions en vue de maintenir le lien avec le milieu d'origine⁽⁶⁾.

Celles-ci n'ont rien perdu de leur valeur. Le placement d'enfants en situation de pauvreté et le maintien du lien entre les enfants placés et leur famille

sont des thèmes importants et récurrents dans les activités du Service de lutte contre la pauvreté⁽⁷⁾.

Au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il existe depuis plus de vingt ans un groupe de réflexion actif sur ce thème, auquel participent des professionnels de l'aide à la jeunesse ainsi que des associations dans lesquelles des personnes en situation de pauvreté se rassemblent, avec le soutien du Service de lutte contre la pauvreté.

Le principe directeur dans les travaux du Service de lutte contre la pauvreté est que la pauvreté est considérée comme une violation des droits fondamentaux. Lutter contre la pauvreté nécessite dès lors de rétablir l'exercice des droits humains. C'est pour cette raison que nous avons choisi d'étudier la protection en termes de droits humains du lien entre parents et enfants dans des situations de pauvreté. Une étude de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, ci-après, la «Cour EDH») nous semble particulièrement adaptée à

(3) ATD Quart Monde, *Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin, Rapport général sur la Pauvreté*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1994.

Disponible en ligne via le lien : <https://www.armoedebestrijding.be/publications/RGP95.pdf>

(4) ATD Quart Monde, *Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin, Rapport général sur la pauvreté*, Ibidem, p. 26.

(5) BOUVERNE-DE BIE et al., *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gand, Academia Press., 2010.

Cette étude, réalisée à la demande du Service de lutte contre la pauvreté et financée par BELSPO, est consultable en ligne : <https://www.luttepauvrete.be/volante/publicpauvretejeun/>

(6) ATD Quart Monde, *Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin, Rapport général sur la Pauvreté*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1994, pp. 62-63.

(7) <https://www.luttepauvrete.be/themes/aide-a-la-jeunesse/>

cette fin. La Cour évalue depuis plus de trente ans des situations de placement⁽⁸⁾ dans le contexte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cet article garantit à chacun le droit au respect de sa vie familiale. La jurisprudence de la Cour EDH bénéficie d'une grande autorité d'interprétation⁽⁹⁾. Les principes qu'elle dégage sont pris en compte par les juges nationaux. La jurisprudence analysée dans le Cahier peut donc servir d'inspiration pour toute personne qui s'occupe des problématiques du placement et du maintien du lien.

La recherche de la jurisprudence de la Cour EDH s'est faite au moyen de la base de données HUDOC⁽¹⁰⁾. Dans un premier temps, plusieurs recherches ont été réalisées dans le but de parvenir à une sélection aussi exhaustive que possible et sans limitations dans le temps. Les recherches suivantes ont été faites à partir des termes que le service de presse de la Cour EDH utilise dans ses propres *factsheets* sur le thème du placement. Comme chaque décision n'est pas publiée en anglais, les termes de recherche utilisés étaient en français et en anglais. La deuxième phase a consisté à effectuer la sélection. Après l'élimination des doublons, nous avons regardé quelles décisions concernaient effectivement un placement d'enfant, en lisant chaque fois l'exposé des faits et le jugement de la Cour EDH. Dans la mesure du possible, nous avons aussi consulté les *synthèses juridiques* de la Cour EDH. Nous avons ensuite examiné, parmi ces décisions, celles qui traitent – directement ou indirectement – du maintien du lien. Cette procédure de sélection a fourni 93 arrêts⁽¹¹⁾.

Cette large sélection démontre en tout cas que la Cour EDH a été plutôt active sur le sujet du placement d'enfants et du maintien du lien avec leurs parents. Au fil des ans, une riche jurisprudence a été générée et la Cour EDH a développé une large liste de principes généraux. Ces principes généraux ont encore une fois été énumérés récemment de manière assez complète dans l'affaire *Strand Lobben e.a. c. Norvège (Grande Chambre)*⁽¹²⁾.

Plutôt que de les citer tous ici hors contexte, nous préférons commenter ces principes à partir de différents enseignements. Dans le Cahier, ils sont accompagnés de nombreux exemples, au moyen de brefs résumés de certains arrêts. Dans un objectif de concision, nous choisissons de ne pas reprendre ces exemples dans le présent article. Ici, l'accent est mis sur les enseignements les plus importants que nous avons pu retenir de la riche jurisprudence de la Cour EDH. Les premiers enseignements dont nous discutons ici forment la base de ce qui suit. Ils apportent des

réponses aux questions suivantes : qui profite de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH, et qu'est-ce qui est visé par cette protection ?

2. Le terme «*vie familiale*» et les intérêts protégés par l'article 8 de la CEDH

2.1. Un lien protégé peut être facilement établi

ARTICLE 8 DE LA CEDH - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'article 8 de la CEDH protège la vie familiale, mais qu'entend-on par-là ? À partir de quel moment peut-on parler d'un lien familial protégé par l'article 8 de la CEDH ? Selon la Cour EDH, la protection de la *vie familiale* ne se limite bien entendu pas à ce qui se passe dans le cadre de relations de mariage. La Cour EDH examine en effet le lien qui existe *de fait*. L'existence ou non d'une *vie familiale* est essentiellement une question de fait qui dépend de l'étroitesse des liens personnels. Elle inclut en tout cas le lien entre une personne et son enfant, que celui-ci soit ou non issu d'un mariage. La cohabitation est généralement une exigence pour pouvoir parler d'une telle relation, mais

(8) Étude de la jurisprudence relative à toute situation de placement.

(9) A. PALANCO, Le précédent dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 562, n° 876 citant notamment : Cour eur. DH, Opuz c. Turquie, 9 juin 2009, § 163 : « À cette fin, et gardant à l'esprit qu'elle a pour tâche de donner une interprétation authentique et définitive des droits et libertés énumérés dans le titre I de la Convention, la Cour doit déterminer si les autorités nationales ont dûment pris en compte les principes découlant des arrêts qu'elle a rendus sur des questions similaires, y compris dans des affaires concernant d'autres États que la Turquie. »

(10) <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%20>

(11) Un contrôle a encore été réalisé dans une dernière phase. Dans ses arrêts, la Cour fait plusieurs fois référence à une jurisprudence antérieure. C'est pourquoi nous avons contrôlé si ces références figuraient dans notre sélection. Si ce n'était pas le cas, nous avons vérifié si la référence en question concernait une décision de placement. Cette procédure n'a pas donné de nouveaux résultats. Enfin, nous avons encore regardé si la jurisprudence des fiches thématiques se retrouvait dans la sélection, sans que cela ne donne non plus de nouveaux résultats.

(12) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019.

d'autres facteurs peuvent aussi, exceptionnellement, indiquer qu'une relation a suffisamment de constance pour pouvoir parler d'un lien familial. C'est le cas, notamment, de l'existence d'une préoccupation sincère pour le bien-être de l'enfant⁽¹³⁾.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien de fait peut assez facilement être établi. Même dans des situations très fragiles, par exemple, lorsque l'enfant est enlevé dès la naissance⁽¹⁴⁾, la Cour EDH reconnaît qu'il peut y avoir un lien entre le parent et l'enfant. Ce lien n'est d'ailleurs pas limité aux parents et aux enfants : le lien avec d'autres membres de la famille – frères et sœurs, oncles et tantes, grands-parents etc. – peut aussi être protégé en vertu de l'article 8 de la CEDH⁽¹⁵⁾. Cela peut même être le cas du lien avec les parents d'accueil et d'autres enfants en accueil⁽¹⁶⁾.

La force ou la faiblesse du lien a toutefois des conséquences sur le degré avec lequel la relation est protégée. Là où le lien est plus limité, la protection garantie par l'article 8 de la CEDH sera moins forte⁽¹⁷⁾. Plus faible est le lien, plus grande est la marge d'appréciation des États membres.

2.2. Il est dans l'intérêt de l'enfant comme du parent de maintenir le lien avec sa famille

Tant les intérêts des parents que ceux des enfants sont protégés par l'article 8 CEDH. Qu'en est-il si les intérêts de l'enfant et du parent entrent en conflit ? L'article 8 exige alors que les autorités nationales «ménagent un juste équilibre» et que, ce faisant, elles attachent une importance particulière à l'intérêt de l'enfant. Selon sa nature et sa gravité, celui-ci peut l'emporter sur celui des parents⁽¹⁸⁾. Cela peut paraître abstrait, mais heureusement, la Cour donne plus de précisions au sujet de cette mise en balance des intérêts⁽¹⁹⁾.

La protection de la vie familiale des enfants fait l'objet selon la Cour EDH d'un large consensus, y compris dans le droit international. Les intérêts des enfants priment dans toutes les décisions qui les concernent. Dans les décisions relatives à un placement et à des restrictions de contacts, le bien-être de l'enfant l'emporte sur toutes les autres considérations⁽²⁰⁾. En même temps, il faut veiller à l'unité et au regroupement de la famille lorsque ses membres sont séparés les uns des autres. Ce sont des considérations inhérentes au droit à la protection de la vie familiale. Lorsqu'on limite ce droit – comme dans le cas d'un placement – les autorités sont soumises à des obligations positives:

elles doivent prendre le plus rapidement possible des mesures afin de faciliter le regroupement familial⁽²¹⁾.

D'une part, il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir le lien avec sa famille. Briser ce lien revient en effet à couper l'enfant de ses racines. Le lien familial ne peut être rompu que dans des circonstances très exceptionnelles. De plus, tout doit être mis en œuvre pour maintenir des relations personnelles et, le cas échéant, reconstituer la famille.

Dans les décisions relatives à un placement, le bien-être de l'enfant l'emporte sur toutes les autres considérations

D'autre part, il est aussi clairement dans l'intérêt de l'enfant qu'il puisse se développer dans un environnement stable. En outre, un parent n'a pas le droit, en vertu de l'article 8 de la CEDH, de maintenir le lien si celui-ci nuit à la santé et au développement de l'enfant.

Les tribunaux nationaux doivent mettre en balance un certain nombre de facteurs pour déterminer les intérêts de l'enfant et évaluer la proportionnalité d'une mesure. La Cour EDH n'a jamais dressé elle-même une liste complète de ces facteurs, qui peuvent varier selon les circonstances de chaque cas. Dans l'arrêt *Y.C. c. Royaume Uni*, la Cour se réfère à un ensemble de facteurs appliqués par le Royaume-Uni pour évaluer un placement

(13) *Cour eur. D.H., arrêt Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012, § 35 : «les parents d'accueil font preuve d'une préoccupation sincère pour le bien-être de l'enfant et le lien affectif qui s'est créé entre eux est semblable au lien unissant des parents et leurs enfants».

Cour eur. D.H., arrêt Todorova c. Italie, 13 janvier 2009, § 53 : «La Cour résume la situation en affirmant que madame Todorova n'a pas reconnu ses enfants et n'a jamais constitué une «cellule familiale» avec eux. Mais elle voit d'autres éléments qui confirment l'existence d'un lien familial. Ainsi, madame Todorova a demandé à rencontrer les enfants quatre jours après l'accouchement et elle a introduit deux mois plus tard devant le tribunal pour enfants une demande de suspension de la procédure d'adoption. Cette demande a été rejetée parce que les enfants avaient été placés en vue de l'adoption. Mais la Cour ne saurait nier l'intérêt que madame Todorova a porté à ses enfants, ni écarter la relation potentielle qui aurait pu se développer entre elle et ses enfants si elle avait eu la possibilité de remettre en question son choix devant le tribunal».

(14) *Voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt Todorova c. Italie*, 13 janvier 2009; *Cour eur. D.H., arrêt Zambotto Perrin c. France*, 26 septembre 2013.

(15) *En ce qui concerne les grands-parents, voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt Bronda c. Italie*, 9 juin 1998; *Cour eur. D.H., arrêt L. c. Finlande*, 27 avril 2000; *Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie (GC)*, 13 juillet 2000; *Cour eur. D.H., arrêt Terna c. Italie*, 14 janvier 2020.

En ce qui concerne les frères et sœurs, voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt Roda et Bonfatti c. Italie, 21 novembre 2006; *Cour eur. D.H., arrêt Clemeno e.a. c. Italie*, 21 octobre 2008.

(16) *Cour eur. D.H., arrêt Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012; *Cour eur. D.H., arrêt V.D. c. Russie*, 9 avril 2019.

(17) *Voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt Aune c. Norvège*, 28 octobre 2010; *Cour eur. D.H., arrêt Zambotto Perrin c. France*, 26 septembre 2013.

(18) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 206.

(19) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Sommerfeld c. Germany*, 8 juillet 2003, § 64.

(20) *Cour eur. D.H. (gde ch.) arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 204.

(21) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 205.

en vue d'une adoption. La Cour EDH estime plus particulièrement que le juge national doit démontrer, en identifiant l'intérêt de l'enfant et en évaluant la nécessité d'une mesure proposée dans le cadre d'une procédure de placement, qu'il a tenu compte entre autres de l'âge, de la maturité et des souhaits de l'enfant, des conséquences probables pour l'enfant de la rupture du lien avec sa famille d'origine et de la relation entre l'enfant et les membres de sa famille⁽²²⁾.

3. Liberté d'appréciation des États : plus grande sur la nécessité d'un placement que sur la nécessité d'autres restrictions

La marge d'appréciation des autorités nationales varie selon la nature des problèmes et la gravité des intérêts en jeu. D'une part, il y a l'intérêt de protéger un enfant contre une situation considérée comme une menace sérieuse pour sa santé et son développement. D'autre part, il y a l'objectif de réunir la famille dès que c'est possible. C'est pourquoi la Cour EDH voit une différence entre l'évaluation d'un placement en soi et celle des mesures qui s'en suivent⁽²³⁾.

Pour un placement en tant que tel, la Cour EDH admet que les autorités disposent d'une large marge d'appréciation, même si celle-ci n'est bien sûr pas illimitée. Il est important que les autorités tentent d'abord, avant de placer l'enfant, de prendre des mesures moins drastiques, qui peuvent avoir un caractère de soutien ou de prévention. Elles doivent ensuite vérifier si ces mesures sont efficaces⁽²⁴⁾.

La Cour EDH est beaucoup plus stricte pour les restrictions qui vont au-delà du placement en soi, comme les limitations de contact. Les États membres jouissent à cet égard de beaucoup moins de liberté. Ces restrictions supplémentaires comportent en effet le risque de rompre irrévocablement les relations familiales entre les parents et l'enfant⁽²⁵⁾.

Les opinions séparées de certains juges dans une dizaine d'arrêts montrent que le principe d'une marge d'appréciation ne fait pas toujours l'unanimité. Dans certains cas, des juges souhaitent que la Cour EDH exerce un contrôle plus strict sur les États contractants⁽²⁶⁾. Mais la plupart du temps, ces opinions séparées invitent à laisser une plus grande marge de manœuvre aux États contractants : elles demandent à la Cour EDH de ne pas être une simple juridiction supérieure d'appel et estiment que les autorités locales sont mieux placées pour juger de certaines affaires⁽²⁷⁾.

Le contexte national est un facteur qui influence l'évaluation concrète des mesures de placement. En principe, la Cour tient compte des différences de conceptions entre les États contractants quant à l'opportunité d'une intervention des autorités publiques. Ces conceptions dépendent de divers facteurs, comme des traditions relatives au rôle de la famille, aux interventions des pouvoirs publics dans les affaires familiales et à la disponibilité de ressources pour prendre des mesures dans ce contexte. Néanmoins, le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance cruciale. La Cour tient aussi compte du fait que les autorités nationales ont l'avantage d'être en contact direct avec tous les intéressés, généralement au moment où des mesures de placement sont envisagées ou juste après qu'elles aient été prises. Il découle de ces considérations que la Cour EDH ne se substitue pas aux autorités nationales dans l'exercice de leurs responsabilités dans ce cadre-là. Elle procède à une évaluation critique, sous l'angle de la CEDH, des décisions prises par ces autorités nationales dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (liberté de jugement)⁽²⁸⁾.

4. Mesures visant le maintien du lien entre parents et enfants

Le principe directeur le plus important dans la jurisprudence de la Cour EDH est le suivant : un placement doit être considéré comme une mesure temporaire. Il doit être mis fin à un placement dès que possible. En outre, toutes les mesures qui s'y rapportent doivent être cohérentes avec l'objectif ultime de réunification des parents et de l'enfant.

Plusieurs questions sont abordées dans le cadre de ce principe : la notion de «*temps*», les régimes de contact entre le parent et l'enfant, les garanties procédurales d'un placement et l'évaluation de mesures plus

(22) *Cour eur. D.H., arrêt Y.C. c. Royaume Uni, 13 mars 2012, § 135.*

(23) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019, § 211.*

(24) *Cour eur. D.H., RMS c. Espagne 18 juin 2013, § 86; Cour eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne, 1^{er} juillet 2002, § 75.*

(25) *Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996, § 64; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt K. et T. c. Finlande, 12 juillet 2001, § 155.*

(26) *Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France, 10 septembre 2000; Cour eur. D.H., arrêt Y.C. c. Royaume-Uni, 13 mars 2012, § 135.*

(27) *Cour eur. D.H., arrêt Margareta et Roger Andersson c. Suède, 25 février 1992; Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt D.H., K. et T. c. Finlande, 12 juillet 2001; Cour eur. D.H., arrêt Covezzi et Morselli c. Italie, 9 mai 2003; Cour eur. D.H., arrêt Havelka e.a. c. République tchèque, 21 juin 2007; Cour eur. D.H., arrêt N.P. c. Moldavie, 6 octobre 2015; Cour eur. D.H., arrêt S.S. c. Slovénie, 30 octobre 2018; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019.*

(28) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019, § 210.*

radicales. Concentrons-nous d'abord sur les situations de placement elles-mêmes. Un placement est en soi une rupture du lien entre le parent et l'enfant. Il est donc utile d'examiner quelles situations peuvent donner lieu à un placement selon la Cour EDH.

4.1. Contexte des décisions de placement

• *La pauvreté ne peut pas justifier un placement*

Dans une dizaine d'affaires, la Cour EDH souligne que le milieu défavorisé de l'enfant est l'une des principales raisons du placement lui-même et des mesures qui l'accompagnent⁽²⁹⁾. Dans ces dossiers, le lien entre le parent et l'enfant est brisé en raison d'un manque de moyens financiers, de l'absence d'un logement adéquat, d'un statut de séjour peu clair, de manquements matériels etc.

Mais pour la Cour EDH, la pauvreté ne peut jamais être le seul motif pour placer des enfants⁽³⁰⁾. Le constat selon lequel un enfant pourrait grandir dans un milieu plus favorisé ne suffit pas pour l'enlever à ses parents. Une telle mesure ne peut pas non plus être motivée par une simple référence à la situation précaire des parents. En effet, il est possible de remédier à des conditions précaires par des moyens moins radicaux que l'éclatement d'une famille. La Cour EDH évoque, par exemple, des aides financières ciblées et un accompagnement social⁽³¹⁾. Les services sociaux ont précisément pour rôle d'aider des personnes en difficulté, qui ne possèdent pas la connaissance nécessaire du système. Leur tâche est de les guider dans leurs démarches et de les conseiller, entre autres, quant aux différents types d'allocations sociales, aux possibilités d'obtenir un logement social ou à d'autres moyens pour surmonter leurs difficultés⁽³²⁾.

Il convient ici de faire une remarque concernant la marge d'appréciation en cas de difficultés financières. Ce n'est pas à la Cour EDH de déterminer si une famille a droit à un certain niveau de vie aux frais de la société. Mais c'est à tout le moins quelque chose qui doit être débattu par les autorités locales et qui mérite une discussion au cours des procédures judiciaires⁽³³⁾. De plus, il est indéniable que, dans les affaires touchant des personnes vulnérables, les autorités doivent être particulièrement vigilantes et leur offrir une plus grande protection⁽³⁴⁾.

Dans ce contexte, la Cour EDH se réfère également à une recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la «*parentalité positive*»⁽³⁵⁾.

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la pauvreté ne peut jamais être le seul motif pour placer des enfants

Selon cette recommandation, les familles en situation socioéconomique difficile devraient bénéficier d'une attention particulière, d'un soutien spécifique et d'une approche ciblée⁽³⁶⁾.

• *Les contextes sont très variés*

Les contours des affaires de placement sont rarement clairs au point que la décision d'enlever un enfant à ses parents puisse être imputée à un seul facteur. C'est pourquoi il est rare que la justification d'une telle mesure par les tribunaux nationaux repose uniquement sur des conditions de vie ou des privations matérielles : la santé mentale des parents ou leur incapacité émotionnelle et éducative sont aussi souvent évoquées dans ce contexte⁽³⁷⁾. La Cour EDH indique plusieurs facteurs qui jouent en principe un rôle dans l'évaluation d'une décision de placement. Il ressort clairement de la large sélection de cas de jurisprudence que ces facteurs sont aussi importants par la suite, pour évaluer les mesures visant au maintien du lien. Les facteurs énumérés par la Cour EDH concernent la violence ou la maltraitance, les abus sexuels, les déficits affectifs ainsi qu'un état de santé inquiétant ou un déséquilibre psychique⁽³⁸⁾. L'influence de ces facteurs varie bien entendu d'une affaire à l'autre, et il n'y a pas deux décisions de

(29) *Cour eur. D.H., arrêt Moser c. Autriche* 21 septembre 2006; *Cour eur. D.H., arrêt Wallova et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006; *Cour eur. D.H., arrêt Havelka e.a. c. République tchèque*, 21 juin 2007; *Cour eur. D.H., arrêt Saviny c. Ukraine*, 18 décembre 2008; *Cour eur. D.H., arrêt RMS c. Espagne*, 18 juin 2013; *Cour eur. D.H., arrêt Akkinibosun c. Italie*, 16 juillet 2015; *Cour eur. D.H., arrêt N.P./ Moldavie*, 6 octobre 2015; *Cour eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016; *Cour eur. D.H., arrêt Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017; *Cour eur. D.H., arrêt Achim c. Roumanie*, 24 octobre 2017.

(30) *Cour eur. D.H., arrêt Achim c. Roumanie*, 24 octobre 2017.

(31) *Cour eur. D.H., arrêt Saviny c. Ukraine*, 18 décembre 2008.

(32) *Cour eur. D.H., arrêt Wallova et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006; *Cour eur. D.H., arrêt RMS c. Espagne*, 18 juin 2013.

(33) *Cour eur. D.H., arrêt Saviny c. Ukraine*, 18 décembre 2008; *Cour eur. D.H., arrêt N.P. c. Moldavie*, 6 octobre 2015; *Cour eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016.

(34) *Cour eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016; *Cour eur. D.H., arrêt Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017.

(35) *Conférence du Conseil de l'Europe des ministres chargés des affaires familiales, parentalité positive, Rapport sur les suites données à la 28^e Conférence des ministres européens chargés des affaires familiales (Lisbonne, 2006)*, 16-17 juin 2009, Vienne :

https://www.coe.int/t/dc/files/ministerial_conferences/2009_family_affairs/Positive_Parenting_fr.pdf

(36) *Cour eur. D.H., arrêt Havelka e.a. c. République tchèque*, 21 juin 2007, § 61.

(37) *Cour eur. D.H., arrêt Wallova et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006.

(38) *Cour eur. D.H., arrêt Wallova et Walla c. République tchèque*, 26 octobre 2006; voir aussi *Cour eur. D.H., arrêt Zhou c. Italie*, 21 janvier 2014; *Cour eur. D.H., arrêt Akkinibosun c. Italie*, 16 juillet 2015; *Cour eur. D.H., arrêt S.H. c. Italie*, 13 octobre 2015.

placement identiques. Mais les abus sexuels et la violence retiennent une attention particulière.

À nouveau, nous devons souligner que le fait de discuter de cas de violence, d'abus ou de problèmes psychiques, etc. ne sert absolument pas à établir un lien avec la pauvreté : l'examen de ces facteurs dans un contexte de pauvreté ne signifie donc pas qu'ils sont intrinsèquement liés à celle-ci ou que l'un résulte de l'autre. Mais sous un angle juridique, il est intéressant d'analyser de telles affaires. La Cour EDH peut en effet y invoquer des arguments qui peuvent aussi servir dans un contexte de pauvreté.

Selon la Cour EDH, les abus sexuels sont un horrible fléau qui affaiblit fortement ceux qui en sont victimes. Les enfants et d'autres personnes vulnérables ont donc le droit d'être protégés par l'État, grâce à une prévention efficace contre des formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée⁽³⁹⁾. Lorsqu'un enfant accuse l'un de ses parents d'abus sexuels, cela doit par conséquent être pris au sérieux par les instances sociales, dont l'une des principales tâches est de protéger les enfants en situation de vulnérabilité⁽⁴⁰⁾.

La violence joue également un rôle. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut même y avoir un lien avec l'article 3 de la CEDH. Il incombe aux États de protéger les individus contre la torture ou les peines et traitements inhumains ou dégradants. Un parent qui administre des coups de bâton à son enfant ou qui maltraite ou néglige gravement ses enfants sont des exemples de tels actes⁽⁴¹⁾. Dans les affaires auxquelles s'appliquent aussi bien l'article 3 que l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH souligne que l'âge des enfants et leur besoin de protection par l'État sont pris en considération. La nécessité de tenir compte de la vulnérabilité des enfants est aussi reconnue au niveau international⁽⁴²⁾.

• Tensions entre les parents et les autorités – le manque de coopération des parents ne décharge pas les autorités de leurs obligations

Dans la majorité des cas, le placement ne se fait pas de manière volontaire. Il n'est donc pas impensable que les relations entre les parents et les services sociaux soient tendues. Certains parents sont dès lors moins enclins que d'autres à apporter leur collaboration.

En principe, affirme la Cour EDH, le manque de collaboration du parent concerné n'est pas un facteur absolument déterminant. En effet, il ne décharge pas les autorités de leur obligation de prendre des mesures pour maintenir le lien familial⁽⁴³⁾. Ce manque de collaboration est néanmoins un élément dont la

Cour EDH tient compte. C'est, par exemple, le cas lorsqu'un enfant peut réintégrer sa famille après une longue période. La réunion entre des parents et des enfants qui ont longtemps vécu en famille d'accueil exige une préparation. La forme prise par cette préparation dépend des circonstances, mais nécessite toujours la collaboration active et compréhensive de toutes les parties. Pour les autorités nationales, cela signifie qu'elles doivent faire de leur mieux pour rendre possible cette collaboration. Mais les options permettant d'imposer la collaboration sont limitées, étant donné que les autorités doivent aussi tenir compte des intérêts, des droits et des libertés de toutes les parties. Cela vaut en particulier pour les intérêts et les droits des enfants en vertu de l'article 8 de la CEDH⁽⁴⁴⁾. En fin de compte, beaucoup dépendra des éléments concrets d'une affaire.

4.2. Le temps - Un placement doit être temporaire. L'objectif ultime est la réunion de la famille.

[...] *«Les décisions risquent fort de se révéler irréversibles. Ainsi, un enfant retiré à ses parents et confié à d'autres personnes peut nouer avec elles, au fil du temps, de nouveaux liens qu'il pourrait ne pas être dans son intérêt de perturber ou de rompre en revenant sur une décision antérieure de restreindre ou supprimer les visites de ses parents. Il s'agit donc d'une matière qui appelle encore plus que de coutume une protection contre les ingérences arbitraires».*

Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume Uni*, 8 juillet 1987, § 62

Comme indiqué plus haut, un principe important est qu'une décision de placement doit être considérée

(39) Cour eur. D.H., arrêt *Covezzi et Morselli c. Italie*, 9 mai 2003.

(40) Cour eur. D.H., arrêt *Dolhamre c. Suède*, 8 juin 2010.

(41) Une violation de l'article 3 de la CEDH est habituellement liée à des blessures physiques ou à des souffrances physiques ou mentales intenses. Mais en l'absence de ces éléments, on peut encore parler de traitement dégradant lorsque cela humilie un individu, fait preuve d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou suscite des sentiments d'angoisse ou d'infériorité susceptibles de le briser moralement ou physiquement. Dans ce contexte, la Cour EDH se réfère aussi au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, qui définit les peines corporelles comme toute peine ayant recours à la force physique et visant à provoquer un certain degré de peine ou de désagrément, aussi léger soit-il. Le Comité souligne que toutes les formes de violences envers les enfants, aussi légères soient-elles, sont inacceptables. (Cour eur. D.H., arrêt *Wetjen e.a. c. Allemagne*, 22 mars 2018; Cour eur. D.H., arrêt *Tlapak e.a. c. Allemagne*, 22 mars 2018).

(42) Cour eur. D.H., arrêt *Wetjen e.a. c. Allemagne*, 22 mars 2018, § 74; Cour eur. D.H., arrêt *Tlapak e.a. c. Allemagne*, 22 mars 2018, § 87.

(43) Cour eur. D.H., arrêt *Schmidt c. France*, 26 juillet 2007; Cour eur. D.H., arrêt *Havelka e.a. c. République tchèque*, 21 juin 2007.

(44) Cour eur. D.H. (*gde ch.*), arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, § 175; Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (2), 27 novembre 1992, § 90.

comme une mesure temporaire, à laquelle il faut mettre fin dès que possible. Dès lors, toutes les mesures qui y sont liées doivent être conformes à l'objectif ultime de réunir le parent et l'enfant. Cette obligation positive de réunion incombe aux autorités dès le début du placement et son importance s'accroît ensuite progressivement, même si elle doit constamment être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il n'existe bien sûr pas de limite toute faite. La réalité est trop complexe pour cela. Mais il est clair que les autorités sont tenues de mettre fin au placement le plus rapidement possible. Dans les affaires de placement, le caractère adéquat d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre, car le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et le parent qui ne vit pas avec lui⁽⁴⁵⁾.

L'obligation du caractère temporaire d'un placement et de favoriser un regroupement familial a des conséquences pour les mesures liées à ces décisions. Dans l'hypothèse où les autorités n'auraient pas satisfait à cette obligation et seraient ainsi elles-mêmes responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent pas baser une décision ultérieure d'adoption sur l'absence d'un lien entre le parent et l'enfant. De plus, ces obligations ont aussi des conséquences sur les possibilités de contact : le lien entre les membres de la famille et les perspectives de réunion sont en effet plus faibles si des restrictions sont imposées à des contacts faciles et réguliers⁽⁴⁶⁾.

En contrôlant le respect de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH est aussi attentive à la question de la procédure. Nous précisons cela plus loin, mais soulignons déjà le rôle joué par le facteur temporel. La Cour EDH examine en effet la durée du processus décisionnel et des procédures judiciaires qui y sont liées. Dans les affaires de placement, le risque est en effet qu'un retard dans la procédure fasse en sorte qu'en pratique la question soit déjà tranchée avant que la Cour EDH ne puisse siéger. Le respect effectif de la vie familiale exige que les relations futures entre le parent et l'enfant dépendent de tous les éléments pertinents, et pas du simple écoulement du temps⁽⁴⁷⁾.

Dans certains cas, il est cependant inévitable que la dimension temporelle donne une tournure différente à une affaire. C'est le cas lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps considérable depuis que l'enfant a été placé. L'intérêt de l'enfant peut alors commander de ne pas modifier une nouvelle fois sa situation familiale

Si les autorités sont elles-mêmes responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent pas baser une décision ultérieure d'adoption sur l'absence d'un lien entre le parent et l'enfant

actuelle, qui peut parfois l'emporter sur l'intérêt des parents à voir leur famille réunie⁽⁴⁸⁾. Mais il doit être clair qu'il s'agit d'une exception : le placement d'un enfant doit se faire dans le but de permettre la réunion de la famille.

4.3. Contact - les restrictions de contact nuisent au lien entre le parent et l'enfant

«[...] Le comportement général et global des autorités a été tel que les parents sont définitivement séparés de leurs enfants et que cette situation est désormais irréparable, par l'impossibilité ainsi créée de visites qu'on ne refuse pas même à des parents criminels en d'autres pays. Les parents Olsson se trouvent définitivement coupés de toute relation familiale. Il est difficile de connaître des cas de violation plus graves des droits fondamentaux protégés par l'article 8».

- Juge Pettiti, approuvé par les juges Matscher et Russo, dans son opinion dissidente sur l'affaire Olsson c. Suède (2)

Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (2), 27 novembre 1992

Après un placement, les autorités ne sont pas libres d'imposer n'importe quelles restrictions aux possibilités de contact entre le parent et l'enfant. De telles restrictions comportent le risque de rompre le lien familial qui les unit⁽⁴⁹⁾. Une trop longue interruption des contacts entre les parents et l'enfant ou des rencontres trop espacées risquent de compromettre toute possibilité sérieuse d'aider les intéressés à surmonter les difficultés de la vie familiale⁽⁵⁰⁾.

Les droits de contact jouent un grand rôle dans la majorité des arrêts sélectionnés. Quelles sont les restrictions au droit de contact ? Pendant combien de temps sont-elles imposées ? Dans quels cas sont-elles justifiées ? Nous pensons pouvoir discerner

(45) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 208.

(46) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 208.

(47) Cour eur. D.H., arrêt *Stankūnaitė c. Lituanie*, 29 octobre 2019, § 113; Cour eur. D.H., arrêt *V.D. c. Russie*, 9 avril 2019, § 93; Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldaru c. Italie*, 22 juin 2017, § 86; Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume Uni*, 8 juillet 1987, § 65.

(48) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 208.

(49) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben e.a. c. Norvège*, 10 septembre 2019, § 211.

(50) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Scozzari é Giunta c. Italie*, 13 juillet 2000, § 177; Cour eur. D.H., arrêt *Roda et Bonfatti c. Italie*, 21 novembre 2006, § 115.

quelques grandes lignes dans la jurisprudence de la Cour EDH.

• *Les restrictions de contact très lourdes sont en général inconciliables avec l'article 8 de la CEDH*⁽⁵¹⁾

Une interdiction complète de tout contact ou des restrictions très lourdes sont en général inconciliables avec l'article 8 de la CEDH. Ces mesures sont en effet difficilement compatibles avec l'objectif ultime de permettre une réunion de la famille étant donné que la suppression de toute possibilité de contact rend pratiquement impossible d'entretenir ou de reconstruire des liens familiaux.

Ce n'est que dans des situations extrêmement dangereuses – violence ou abus sexuels – qu'une interdiction de contact est possible, mais même alors il faut faire preuve de toute la prudence indispensable. Ainsi, un élément pertinent est de savoir lequel des deux parents est soupçonné d'abus sexuels. En l'absence d'indices sérieux suggérant que l'autre parent était aussi impliqué dans ces abus, une interdiction complète de contact est plus difficilement justifiable vis-à-vis de ce parent. L'attitude des services sociaux est aussi un élément qui compte. La Cour EDH observe parfois une attitude négative et sans base objective vis-à-vis des parents, qui est susceptible d'encore accentuer les tensions dans la relation entre les parents et l'enfant. Elle vérifie aussi si les juridictions nationales ont procédé à une étude critique des faits et ne se sont pas uniquement fondées sur les jugements négatifs des services sociaux.

L'important est que les autorités disposent d'informations suffisantes lorsqu'elles imposent des restrictions de contact : des informations sur le contexte parental, mais aussi des évaluations de la situation. Comment l'enfant se comporte-t-il en présence des parents et vice versa ? Ce comportement est-il imputable aux parents ? L'enfant peut en effet avoir aussi des réactions négatives dans d'autres situations. Que dit l'enfant lui-même ? La situation peut-elle s'améliorer ? A-t-on réfléchi aux conséquences négatives potentielles d'une décision de placement et des restrictions qui s'ensuivent ? En d'autres termes, cela revient à dire que les autorités doivent agir selon une certaine vision – visant à réunir la famille – avant de faire ensuite une évaluation sérieuse de la situation. Elles doivent aussi toujours être conscientes de la possibilité de prendre des mesures moins radicales. S'il

est possible de parer à un risque ou à un danger par des restrictions moins strictes, il n'est pas nécessaire d'imposer une interdiction complète de contact.

De plus, la Cour EDH examine également les modalités du contact. Si des contacts physiques ne sont pas possibles ou souhaitables, des alternatives peuvent être envisagées : des contacts par lettre, par téléphone ou même par Skype peuvent être un moyen pour entretenir le lien avec l'enfant.

Dernière considération importante : même lorsque le placement en soi ne pose pas de problèmes à un parent, cela ne dispense pas les autorités de leurs obligations de maintenir le lien. Cela signifie à tout le moins permettre des contacts réguliers, pour autant qu'ils soient conciliables avec l'intérêt de l'enfant.

• *Des modalités de contact plus souples sont davantage conciliables avec l'article 8 de la CEDH*⁽⁵²⁾

Un régime de contact plus souple est davantage compatible avec les objectifs de temporalité et de

Une interdiction complète de tout contact ou des restrictions très lourdes sont en général inconciliables avec l'article 8 de la CEDH

(51) *Nos réflexions sont basées sur un nombre important d'arrêts. Concernant les interdictions complètes de tout contact, les affaires suivantes ont été consultées : Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège, 7 août 1996; Cour eur. D.H., arrêt E.P. c. Italie, 16 novembre 1999; Cour eur. D.H., arrêt L. c. Finlande, 27 avril 2000; Cour eur. D.H. (gde ch.), 13 juillet 2000, arrêt Scozzari et Giunta c. Italie; Cour eur. D.H., arrêt arrêt Kutzner c. Allemagne, 1^{er} juillet 2002; Cour eur. D.H., arrêt K.A. c. Finlande, 14 janvier 2003; Cour eur. D.H., arrêt Covezzi et Morselli c. Italie, 9 mai 2003; Cour eur. D.H., arrêt H.K. c. Finlande, 26 septembre 2006; Cour eur. D.H., arrêt Roda et Bonfatti c. Italie, 21 novembre 2006; Cour eur. D.H., arrêt Schmidt c. France, 26 juillet 2007; Cour eur. D.H., arrêt Clemeno e.a. c. Italie, 21 octobre 2008; Cour eur. D.H., arrêt Kuimov c. Russie, 8 janvier 2009; Cour eur. D.H., arrêt Pontes c. Portugal, 10 avril 2012; Cour eur. D.H., arrêt Akinnibosun c. Italie, 16 juillet 2015; Cour eur. D.H., arrêt N.P. c. Moldavie, 6 octobre 2015; Cour eur. D.H., arrêt Soares de Melo c. Portugal, 16 février 2016; Cour eur. D.H., arrêt Mohamed Hasan c. Norvège, 26 avril 2018; Cour eur. D.H., arrêt S.J.P. et E.S. c. Suède, 28 août 2018; Cour eur. D.H., arrêt Jansen c. Norvège, 6 septembre 2018; Cour eur. D.H., arrêt S.S. c. Slovénie, 30 octobre 2018; Cour eur. D.H., arrêt Abdi Ibrahim c. Norvège, 17 décembre 2019; Cour eur. D.H., arrêt Jansen c. Norvège, 6 septembre 2018; Cour eur. D.H., arrêt A.S. c. Norvège, 17 décembre 2019; Cour eur. D.H., arrêt Omorefè c. Espagne, 23 juin 2020; Cour eur. D.H., arrêt Terna c. Italie, 14 janvier 2020.*

Concernant les régimes de contact très stricts, les affaires suivantes ont été consultées : Cour eur. D.H., arrêt Eriksson c. Suède, 22 juin 1989; Cour eur. D.H., arrêt Margareta et Roger Andersson c. Suède, 25 février 1992; Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède (2), 27 novembre 1992; Cour eur. D.H., arrêt R. c. Finlande, 30 mai 2006; Cour eur. D.H., arrêt Moser c. Autriche, 21 septembre 2006; Cour eur. D.H., arrêt Dolhamre c. Suède, 8 juin 2010; Cour eur. D.H., arrêt Levin c. Suède, 15 mars 2012; Cour eur. D.H., arrêt Krapivin c. Russie, 12 juillet 2016; Cour eur. D.H., arrêt Barnea et Caldaru c. Italie, 22 juin 2017; Cour eur. D.H., arrêt Stankūnaitė c. Lituanie, 29 octobre 2019; Cour eur. D.H., arrêt K.O. et V.M. c. Norvège, 19 novembre 2019; Cour eur. D.H., arrêt Pedersen e.a. c. Norvège, 10 mars 2020; Cour eur. D.H., arrêt Hernehult e.a. c. Norvège, 10 mars 2020.

(52) *Ces réflexions sont fondées sur plusieurs arrêts. Il s'agit de : Cour eur. D.H., arrêt Rieme c. Suède, 22 avril 1992; Cour eur. D.H., arrêt Couillard Maugery c. France, 1^{er} juillet 2004; Cour eur. D.H., arrêt V. c. Slovénie, 1^{er} décembre 2011; Cour eur. D.H., arrêt Dmitriy Ryabov c. Russie, 1^{er} août 2013; Cour eur. D.H., arrêt D'Acunto et Pignataro c. Italie, 12 juillet 2018.*

réunion de la famille. Il s'agit de moments de contacts plus réguliers, qui laissent davantage de liberté au parent. Cet assouplissement va aussi de pair avec une plus grande marge d'appréciation pour les États contractants. Ou bien la Cour EDH voit dans ce régime plus souple la preuve que l'État fait des efforts pour maintenir le lien. En tout cas, elle conclut beaucoup moins à une violation de la CEDH, même si les mêmes questions sont posées ici aussi : les autorités nationales ont-elles procédé à une évaluation sérieuse de la situation ? Ont-elles, le cas échéant, proposé des mesures de soutien ? Y a-t-il eu un suivi de la situation ? Quel a été l'impact des mesures sur le lien entre le parent et l'enfant ?

• Garanties de procédure

Les parents doivent jouir à tout moment de garanties de procédure. Si un parent voit ses droits de contact limités, il doit disposer des moyens de recours nécessaires, les institutions qui imposent ces restrictions doivent faire l'objet d'un contrôle suffisant et les décisions prises doivent reposer sur une argumentation solidement étayée⁽⁵³⁾.

• Proximité et réunion des frères et sœurs sont à privilégier

Le lieu d'un placement peut aussi jouer un rôle dans le cadre des droits de contact. La distance, surtout, peut influencer le maintien du lien, mais aussi les conditions de l'endroit où sont placés les enfants et la décision de placer les frères et sœurs de manière séparée. Par exemple, le placement séparé des enfants est un obstacle supplémentaire à la réunification de la famille⁽⁵⁴⁾. Les raisons pratiques - par exemple, le fait qu'il est difficile de placer rapidement plusieurs enfants au même endroit - ne sont pas convaincantes. De tels arguments ne peuvent jouer qu'un rôle secondaire. Il devra donc y avoir des raisons plus valables pour justifier un placement séparé, telles que l'état psychologique des enfants ou éventuellement leurs propres souhaits.

Il est donc préférable que l'État membre place l'enfant le plus près possible de ses parents et que les frères et sœurs restent autant que possible ensemble.

• Placement en institution ou en famille d'accueil ?

La Cour EDH ne prend pas position sur la question de savoir quelle formule est préférable : placement en institution ou en famille d'accueil. Il était clairement apparu dans le Rapport général sur la Pauvreté que certains parents avaient une vision plus négative

II était clairement apparu dans le Rapport général sur la Pauvreté que certains parents avaient une vision plus négative du placement en famille d'accueil qu'en institution

du placement en famille d'accueil qu'en institution⁽⁵⁵⁾. Le placement en famille d'accueil est ressenti de manière plus douloureuse et on peut se demander s'il ne rend pas plus difficile le maintien du lien. Mais on ne retrouve aucune référence directe à cette question dans la jurisprudence de la Cour EDH. Il aurait pourtant été intéressant de connaître son point de vue, compte tenu de la tendance internationale à réduire la prise en charge de l'accueil familial⁽⁵⁶⁾.

• L'identité culturelle ou religieuse de la famille d'accueil ?

Qu'en est-il de l'identité culturelle ou religieuse de la famille d'accueil ? Un parent a-t-il le droit de choisir le type de famille qui accueillera son enfant ? La Cour EDH a intégré dans quelques décisions⁽⁵⁷⁾ ces considérations relatives à l'identité et à la culture, mais, à notre connaissance, n'a pas encore adopté de position de principe sur ces questions, même si une affaire en cours pourrait changer la donne. Dans l'affaire *Kilic c. Autriche*⁽⁵⁸⁾, la Cour EDH sera amenée à répondre à la question de savoir si le placement d'enfants musulmans dans une famille chrétienne pose des problèmes en vue du maintien du lien.

• Contact postadoption ?

Bien que l'adoption ne constitue pas le thème central du Cahier, il est indéniable qu'elle joue un grand rôle dans plusieurs arrêts relatifs au maintien du lien familial dans le cadre d'un placement. En théorie, une adoption met fin à la relation entre un parent et son enfant et il n'y a donc pas de droit de visite après une adoption. Il n'empêche que, dans certains cas, la Cour EDH se montre favorable à des possibilités de contact post-adoption⁽⁵⁹⁾.

(53) Voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt H.K. c. Finlande, 26 septembre 2006; Cour eur. D.H., arrêt T. c. République tchèque, 17 juillet 2014; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019.

(54) Cour eur. D.H., arrêt Covezzi et Morselli c. Italie, 9 mai 2003, § 126.

(55) ATD Quart Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin, Rapport général sur la Pauvreté, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1994, p. 63.

Disponible en ligne via le lien : <https://www.armoedebestrijding.be/publications/RGP95.pdf>

(56) Voir, par exemple la recommandation adressée à la Belgique par la Commission de l'ONU sur les droits de l'enfant et consistant à investir davantage dans l'accueil familial : Committee on the Rights of the Child, Concluding observations on the combined 5th and 6th periodic reports of Belgium, 28 février 2019, p. 7.

(57) Cour eur. D.H., arrêt Abdi Ibrahim c. Norvège, 17 décembre 2019; Cour eur. D.H., arrêt Jansen c. Norvège, 6 septembre 2018.

(58) À consulter sur la base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174471>

(59) Voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt R et H c. Royaume Uni, 31 mai 2011.

4.4. Le processus décisionnel

L'aspect procédural a déjà été évoqué à quelques reprises. Mais le principe sous-jacent mérite tout de même d'être traité distinctement.

Dans les affaires de placement, la Cour EDH va également tenir compte du processus décisionnel des autorités et examiner si les points de vue ou les intérêts des parents biologiques ont été communiqués aux autorités et ont été correctement pris en considération par elles. Elle vérifie aussi si les parents biologiques ont pu exercer en temps utile les moyens de droit à leur disposition. Il s'agit de constater si les parents ont été suffisamment impliqués dans le processus décisionnel pour protéger leurs intérêts, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et notamment de la gravité des décisions à prendre. On regarde aussi si les parents ont pu présenter entièrement leurs arguments.

Selon la Cour EDH, on ne peut pas reprocher aux parents de tenter d'obtenir la réunion de leur famille par la voie juridique. De plus, il y a toujours le risque, dans ce genre de cas, que tout retard de procédure règle la question de fait. Autrement dit : que le retard ait pour effet que l'issue de l'affaire soit déjà fixée avant même que le juge ne puisse entendre les parties. Un respect effectif de la vie familiale exige que les relations futures entre le parent et l'enfant soient exclusivement déterminées à la lumière de toutes les considérations pertinentes et non par le simple écoulement du temps⁽⁶⁰⁾.

La question de savoir si le processus décisionnel protège suffisamment les intérêts d'un parent dépend des circonstances spécifiques de chaque cas. La Cour EDH observe qu'en règle générale, il revient aux instances judiciaires nationales d'évaluer les preuves, y compris les moyens pour constater les faits pertinents⁽⁶¹⁾. Le rôle de la Cour EDH est donc de vérifier si les décisions ont été suffisamment motivées et si elles reposent sur des informations probantes. Supposons, par exemple, que l'enfant réagisse négativement aux contacts avec ses parents. On ne peut pas en déduire simplement que le contact en soi est indésirable. Peut-être que la réaction négative a une autre cause à laquelle il est possible de remédier. Lorsque les autorités prennent des décisions, elles doivent examiner ces pistes et motiver leurs décisions de manière circonstanciée. Les décisions et les motivations ne doivent pas non plus se limiter à un seul moment dans le temps. Les situations changent. Une enquête de suivi approfondie est donc nécessaire. Enfin, il est essentiel qu'un parent ait accès aux informations sur lesquelles les autorités se fondent pour justifier un placement.

Que se passe-t-il si les autorités se basent sur des informations erronées ? Selon la Cour EDH, des appréciations ou des jugements erronés de professionnels ne sont pas forcément incompatibles avec les exigences de l'article 8 de la CEDH. Mais tout cela doit être évalué au moment où la décision a été prise. Cela revient donc à ce que les autorités aient pu suffisamment argumenter, à ce moment-là, pourquoi une mesure était nécessaire. Les autorités ont en effet l'obligation de protéger les enfants. Elles ne peuvent pas être rendues responsables s'il est ultérieurement établi que leur préoccupation sincère et raisonnable concernant la sécurité des enfants vis-à-vis des membres de leur famille était mal placée⁽⁶²⁾.

4.5. La défaillance ultime : la déchéance des droits parentaux ou l'autorisation d'adoption

Des mesures radicales, comme la déchéance des droits parentaux et l'autorisation d'adoption, ne sont possibles que dans des circonstances très exceptionnelles. Elles ne peuvent être justifiées que si elles sont motivées par une raison contraignante qui touche à l'intérêt de l'enfant. L'adoption, par exemple, supprime toute perspective réelle de réunion de la famille. Il doit donc être dans l'intérêt de l'enfant de vivre en permanence dans une nouvelle famille.

Dans certains cas, il y a tout de même la possibilité, même après une adoption, d'autoriser des contacts avec les parents biologiques (adoption simple). La Cour EDH n'a pas d'opinion de principe à ce sujet, mais se montre positive à l'idée de maintenir, malgré tout, des contacts⁽⁶³⁾.

Dans ce contexte, nous tenons à répéter encore une fois l'objectif ultime d'un placement : permettre la réunion de la famille. Une adoption peut dès lors être vue comme un échec par rapport à cet objectif. Dans certains cas, on peut certainement penser que les parents sont responsables de cet échec. Mais ce qu'il faut constamment éviter, c'est que l'échec soit imputable aux autorités, qui sont soumises à l'obligation du caractère temporaire du placement et de la réunion de la famille. Si elles n'ont pas respecté leurs obligations et sont ainsi responsables d'une rupture familiale, elles ne peuvent plus baser ultérieurement une décision

(60) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019, § 212.*

(61) *Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019, § 213.*

(62) *Cour eur. D.H., arrêt B.B. et F.B. c. Allemagne, 14 mars 2013, § 48; Cour eur. D.H., arrêt R.K. et A.K. c. Royaume Uni, 30 septembre 2008, § 36; Cour eur. D.H., arrêt R et H c. Royaume Uni, 31 mai 2011, § 81.*

(63) *Voir, par exemple : Cour eur. D.H., arrêt R et H c. Royaume-Uni, 31 mai 2011.*

d'adoption sur l'absence du lien entre les parents et l'enfant⁽⁶⁴⁾.

Lorsque la Cour EDH conclut à une violation de la CEDH à propos d'une décision d'adoption, elle attend des États membres qu'ils restaurent autant que possible la situation de manière à ce qu'elle ne viole plus l'article 8 de la CEDH. Cela peut impliquer d'annuler une décision d'adoption et de rendre à nouveau les contacts possibles⁽⁶⁵⁾.

Conclusion

Nous avons débuté cette contribution en écrivant que séparer un enfant de ses parents était une des mesures les plus lourdes de conséquences qu'une autorité publique pouvait prendre. Les principes énumérés ci-dessus démontrent qu'une autorité publique n'a pas le droit de prendre une telle mesure à la légère.

Au contraire, elle se doit de procéder de manière extrêmement prudente et d'agir en vue d'un seul objectif : la réunification de la famille.

Nous espérons que cette contribution s'avérera éclairante pour tous les acteurs concernés par le contexte d'un placement. En premier lieu, nous pensons aux parents et aux enfants. Nous espérons que nous pourrions les convaincre de la valeur protectrice de l'article 8 CEDH pour le maintien du lien. Mais nous espérons aussi qu'il inspirera tous les autres acteurs concernés. Ces principes peuvent et doivent servir de guide au législateur, aux magistrats, aux avocats, aux instances en charge de l'aide à et la protection de la jeunesse, au secteur associatif, etc.

(64) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Strand Lobben e.a. c. Norvège, 10 septembre 2019, § 208.

(65) Cour eur. D.H., arrêt Omorefe c. Espagne, 23 juin 2020.

